



## DÉCISION DE L'AFNIC

**jeu-renault.fr**

### **Demande EXPERT 2018-00431**

#### **I. Informations générales**

##### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société Renault s.a.s

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

##### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : <jeu-renault.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : le 13 mars 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : le 13 mars 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

#### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Association française pour le nommage Internet en coopération (ci-après l'Afnic) a été reçue le 26 septembre 2018 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 octobre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL Expert le 22 octobre 2018.

Le 30 octobre 2018, le Centre a nommé David-Irving Tayer (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert le 07 novembre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jeu-renault.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### Article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Annexe 1 – Extrait de la page web « Découvrez Renault – Renault en France » du site web « www.renault.fr »
- Annexe 2 – Extraits de page web du site « rapport-annuel.groupe.renault.com » et des pages web Twitter, Facebook et Instagram du Groupe Renault
- Annexe 3 – Extraits de page web du site « rapport-annuel.groupe.renault.com » et des pages web Twitter, Facebook et Instagram du Groupe Renault
- Annexe 4 – Extrait des pages web du site « Découvrez Renault – Renault en France » du site web « www.renault.fr » et extrait Whois du nom de domaine <renault.fr>
- Annexe 5 – Notice relative des marques françaises RENAULT et RENAULT CAPTUR
- Annexe 6 – Extrait des pages web « Infogreffe »
- Annexe 7 – Capture d'écran du site vers lequel le nom de domaine <jeu-renault.fr> dirige et extrait Whois du nom de domaine <jeu-renault.fr>
- Annexe 8 – Décision Syreli n° FR-2012-00028, *porno chic.fr* ; Décision Syreli n° FR-2014-00770, *lebon-cout.fr*
- Annexe 9 – Décision Syreli n° FR-2012-01198, *mouvement-leclerc.fr* ; Décision Syreli n° FR-2016-01256, *bouyguesnews.fr*
- Annexe 8 – Décision Syreli n° FR-2012-00028, *porno chic.fr* ; Décision Syreli n° FR-2014-00770, *lebon-cout.fr*, Litige OMPI n° D2014-1911, *SFN Media SARL contre X. / Ovi Presse, ouest-var.info*
- Annexe 11 – Extrait de la page web « Base de donnée des marques - Liste des résultats (vide) » du site web «www.bases-marques.inpi.fr »
- Annexe 12 – Décision Syreli n° FR-2017-01518, *aubadesoldes.fr*
- Annexe 13 – Copie d'un courriel de réclamation d'un tiers concernant l'utilisation de ses données personnelles
- Annexe 14 – Capture d'écran de la page web montrant les résultats de recherche du nom de domaine <jeu-renault.fr> dans le moteur de recherche Google

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

### **« A) Le Requéant dispose d'un intérêt à agir**

*Le Requéant, Renault SAS, est un grand groupe industriel français spécialisé dans le domaine de l'automobile.*

*Créé en 1898 par l'inventeur Louis Renault, le Requéant est aujourd'hui le leader du marché automobile français et ses alliances avec ses différents partenaires le portent au rang de 4e mondial. Renault vend à ce jour des véhicules dans 134 pays.*

*Le Requéant conçoit, fabrique et commercialise, sous plus de 900 marques à envergure internationale, dont « RENAULT » et «RENAULT CAPTUR », de nombreux modèles de véhicules et services associés pour un chiffre d'affaire de plus de 58 millions d'euros en 2017.*

*Renault promeut et commercialise son offre via de nombreux sites Internet, notamment [www.renault.fr](http://www.renault.fr) et [www.group.renault.com](http://www.group.renault.com), Par ailleurs le Requéant propose régulièrement des jeux-concours. Le nom de domaine [www.renault-lejeu.com](http://www.renault-lejeu.com) a été réservé par Renault à l'occasion d'un nouveau jeu-concours. Les noms de domaine <[renault.fr](http://renault.fr)> et <[renault-lejeu.com](http://renault-lejeu.com)>, enregistrés au nom du Requéant, ont respectivement été réservés le 1er janvier 1995 et le 25 janvier 2018.*

*Le Requéant est aussi très présent sur les réseaux sociaux et compte plus de 800 000 abonnés sur Facebook, près de 130 000 sur Twitter et plus de 140 000 sur Instagram.*

*Renault est titulaire de nombreuses marques « RENAULT », tant à l'étranger qu'en France parmi lesquelles :*

- *Marque française « RENAULT » n°1596439, déposée et enregistrée le 22 novembre 1992 (dûment renouvelée), couvrant des produits et services en classes 1 à 45.*
- *Marque française «[logo]» n°99796978, déposée et enregistrée le 11 juin 1999 (renouvelée), couvrant des produits et services en classes 2, 4, 35, 36, 38, 41, 42, 43.*
- *Marque française « RENAULT CAPTUR » n°389108, déposée et enregistrée le 25 janvier 2012, couvrant des produits et services en classe 12.*

*« Renault » est aussi la dénomination sociale du Requéant.*

*Les droits du Requéant sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, qui date du 13 mars 2018. Force est de constater que le Requéant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.*

### **B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et de créer un risque de confusion**

*Il ressort qu'il faut en premier lieu que la marque soit reconnaissable comme telle au sein du nom de domaine litigieux.*

*En l'espèce, le nom de domaine <[jeu-renault.fr](http://jeu-renault.fr) > reproduit la marque « RENAULT » (n°1596439) du Requéant à l'identique.*

*Au sein du nom, la marque est associée au terme « jeu », qui n'est pas de nature à écarter le risque de confusion entre le nom de domaine et la marque antérieure de Renault. En effet, les internautes seront fondés à croire que le nom a été enregistré par Renault pour promouvoir ses produits et services auprès du public français à l'occasion d'un jeu-concours. D'autant plus que « Renault » constitue également la dénomination sociale du Requéant.*

*Ce risque est d'autant plus fort que le Requéant propose également un jeu-concours sur un site internet officiel de Renault dont le nom de domaine est <[renault-lejeu.com](http://renault-lejeu.com)>, réservé par le Requéant le 25 janvier 2018. De même, lorsque l'on tape le nom de domaine litigieux <[jeu-renault.fr](http://jeu-renault.fr)> dans la barre de Google, les premiers résultats sont quasiment tous liés à Renault. Ce qui rend encore plus*

avéré le risque de confusion.

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant.

Par ailleurs, en pratique l'adjonction d'un terme générique dans un nom de domaine reprenant à l'identique une marque n'a que peu d'incidence dans l'appréciation de la similarité entre le nom et la marque dans la mesure où un tel terme ne suffit pas à exclure le risque de confusion induit par la reprise de la marque à l'identique.

L'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque « RENAULT » du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

Enfin, le risque de confusion est avéré puisque Renault a reçu des plaintes de particuliers pour la réception de nombreux e-mails non sollicités suite à la participation au jeu sur le site pointé par le nom de domaine litigieux. Ce risque de confusion porte préjudice à Renault et à son image en associant la marque à ce type d'activités qui s'apparente incontestablement à du phishing. Ceci démontre par ailleurs que la mention sur le site internet « Renault Captur n'est ni organisateur ni promoteur de ce jeu concours et n'a pas de relations commerciales avec RodeOptin. L'organisateur de ce jeu concours est RodeOptin », écrit en petit caractère par rapport au reste du visuel du site internet, n'est pas de nature à dissiper le risque de confusion.

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant à plusieurs niveaux :

- Constitue une contrefaçon de marque au sens des articles L713-2 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle.
- Porte atteinte à la dénomination sociale du Requérant et engage sa responsabilité au sens de l'article 1240 du code civil.
- Porte atteinte au nom de domaine du Requérant et engage sa responsabilité au sens de l'article 1240 du code civil.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque « RENAULT » ainsi qu'à la dénomination sociale sur laquelle le Requérant a des droits.

### **C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime**

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque « RENAULT » ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom « RENAULT », en effet, bien que l'identité du réservataire soit masquée sur la fiche whois, aux vues des informations présentes sur le site pointé par le nom de domaine, l'éditeur du site est la société RodeOptin, localisée à Sarcelles. Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur.

L'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause. Le Défendeur ne peut donc avoir de droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En outre, le jeu proposé sur le site du nom de domaine litigieux ne peut être considéré en relation

*avec une offre de bonne foi de bien ou de services. En effet, le site renvoi vers un jeu-concours dont le but est de gagner une voiture Renault Captur sans toutefois fournir de règlement du jeu (descriptif du lot et de sa valeur, modalités de participation, principe du jeu, désignation du gagnant, autorisation...) ce qui permet de douter du caractère sérieux de ce concours.*

*Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque « RENAULT » du Requéant, très largement connue et dont la notoriété en France est avérée. Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il développe une activité légitime.*

*Par ailleurs, l'usage fait du nom de domaine ne peut être considéré comme étant un usage non commercial sans aucune intention de tromper les consommateurs ou de porter atteinte à la réputation de la marque sur laquelle Renault a un droit. En effet, les e-mails non sollicités aux consommateurs portent bien un préjudice à la marque Renault en ce qu'il y a un risque de confusion avéré et que cela associe Renault à une mauvaise image vis-à-vis des consommateurs.*

*Enfin, le Défendeur ne semble être titulaire d'aucune marque « RENAULT » ou « JEU RENAULT » déposée ou protégée en France, ce qui constitue un indice supplémentaire de son absence d'intérêt légitime d'après la jurisprudence applicable.*

*Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.*

#### **D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi**

##### *1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi*

*Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que le Requéant était titulaire de la marque « RENAULT », comme en atteste la notoriété attachée au Requéant et à sa marque.*

*La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion avec la marque du Requéant, ou à une marque choisie arbitrairement, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.*

*Il semble ainsi impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en France, dans lequel Renault est leader de l'automobile ait pu ignorer l'existence du Requéant et de sa marque « RENAULT » au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.*

*En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi dans le but de profiter de la renommée du Requéant.*

##### *2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi*

*Le nom de domaine reproduit à l'identique la marque « RENAULT » du Requéant qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. Il apparaît évident que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque, ne peut que suggérer la mauvaise foi.*

*Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéant, ne peut prétendre qu'il utilise le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible et à cet égard, rappelons que le site en question propose un jeu-concours collectant les données personnelles des utilisateurs sans proposer de règlement de jeu particulier.*

*Ainsi, il en découle que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requérant de sorte que l'enregistrement du nom de domaine litigieux, similaire aux marques antérieures du Requérant, à ses noms de domaine et à sa dénomination sociale, ne peut être fortuit. La connaissance de la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est un indice de la mauvaise foi du Défendeur. En outre, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.*

*En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi dans le but de profiter de la renommée du Requérant. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 22 octobre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société High Media

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Suite à votre demande concernant le jeu concours jeu-renault.fr et au préjudice que ce nom de domaine peut poser à Renault SAS, notre agence a décidé de léguer le nom de domaine, comme demandé dans votre requête.*

*Veillez nous excuser pour la gêne occasionnée.*

*Dans l'attente des instructions de transfert.*

*Cordialement,  
[prénom nom]»*

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'Expert relève que le Requérant n'a pas fourni la preuve de la titularité du nom de domaine <renault-lejeu.com> sur lequel il s'appuie, outre le domaine <renault.fr> cité. Aussi, l'Expert ne tiendra pas compte de l'argumentation développée sur cette antériorité supposée mais la conservera au regard du nom de domaine <renault.fr>. Cet élément bien qu'en partie concluant demeure accessoire au dossier.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jeu-renault.fr > reproduit intégralement et de manière identique :

- le nom commercial RENAULT de la société RENAULT SAS ;
- la marque verbale RENAULT et l'élément verbal de la marque figurative Logo RENAULT, respectivement enregistrement français n° 1596439, déposé et enregistré le 22 novembre 1992 (dûment renouvelé), couvrant des produits et services en classes 1 à 45 et l'enregistrement n°99796978, déposé et enregistré le 11 juin 1999 (dûment renouvelée), couvrant des produits et services en classes 2, 4, 35, 36, 38, 41, 42, 43

Conformément à la jurisprudence des décisions de l'Afnic (Syreli et PARL EXPERT), l'extension « .fr » ne modifie pas l'appréciation de la reproduction d'un signe antérieur. En outre, l'adjonction du terme descriptif « jeu » n'altère pas le risque de confusion inhérent à la reproduction de la marque dont est titulaire le Requérant.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'accord du Titulaire**

L'Expert a constaté que le Titulaire en indiquant « Suite à votre demande concernant le jeu concours jeu-renault.fr et au préjudice que ce nom de domaine peut poser à Renault SAS, notre agence a décidé de léguer le nom de domaine, comme demandé dans votre requête. [...] Dans l'attente des instructions de transfert. » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <jeu-renault.fr > au Requérant.

## **V. Décision**

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert, acceptant la demande de transmission en prenant acte de la décision du Titulaire, et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jeu-renault.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny le Bretonneux, le 16 novembre 2018

Pierre BONIS  
Directeur Général de l'Afnic